

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par

Mme Bonneton, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 10 QUATER

Substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« Art. L. 315-1. – *(Non modifié)*.

« Art. L. 311-6. – Les émetteurs et gestionnaires de titres de monnaies locales complémentaires sont soumis aux dispositions du titre I^{er} du livre V lorsque l'émission ou la gestion de ces titres relèvent des services bancaires de paiement mentionnés à l'article L. 311-1, ou à celles du titre II du même livre, lorsqu'elles relèvent des services de paiement... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à clarifier les références législatives applicables aux émetteurs de titres de monnaies locales complémentaires.